

E/ECE/324 } Rev.1/Add.69/Rev.1/Amend.1
E/ECE/TRANS/505 }

19 février 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 69 : Règlement No 70

Révision 1 - Amendement 1

Complément 7 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PLAQUES
D'IDENTIFICATION ARRIERE POUR VEHICULES LOURDS ET LONGS**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Insérer un nouveau paragraphe 2.4.4, libellé comme suit:

"2.4.4 "Couleur de la lumière réfléchie par le dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière réfléchie sont données aux paragraphes 2.30 et 2.31 du Règlement No 48."

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

"2.5 Fluorescence

2.5.1 Lorsque certaines substances sont placées près ... que les couleurs ordinaires."

Insérer un nouveau paragraphe 2.5.2, libellé comme suit:

"2.5.2 "Couleur de la lumière fluorescente émise par le dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière fluorescente sont données au paragraphe 2.32 du Règlement No 48. "

Annexe 6,

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

"2.1. Lorsque les échantillons sont mesurés avec un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document No 15 de la CIE (1971) et éclairés au moyen de l'illuminant normalisé D_{65} sous un angle de 45° et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.31 du Règlement No 48."

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.1, libellé comme suit:

"2.1.1 Le facteur de luminance pour la couleur jaune doit être ≥ 0.16 . Pour la couleur rouge, il doit être ≥ 0.03 ."

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

"2.2 Lorsque les échantillons sont éclairés par l'illuminant normalisé A sous un angle d'incidence $\beta_1 = \beta_2 = 0^\circ$ ou, si une réflexion incolore est produite par la surface sous des angles $\beta_1 = \pm 5^\circ$, $\beta_2 = 0^\circ$, et mesurés sous un angle d'observation de $20'$, la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48."

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

"3.1 Lorsque les échantillons sont mesurés au moyen d'un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document No 15 (1971) de la CIE et éclairés polychromatiquement avec l'illuminant normalisé D_{65} de la CIE sous un angle de 45° et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.32 du Règlement No 48."

Insérer un nouveau paragraphe 3.1.1, libellé comme suit:

"3.1.1 Le facteur de luminance pour la couleur rouge doit être ≥ 0.30 ".

Annexe 8,

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 Solidité de la couleur – Les couleurs des échantillons exposés doivent encore satisfaire aux exigences de l'annexe 6."
